



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/49  
17 octobre 2011

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Soixante-cinquième réunion  
Bali, Indonésie, 13 – 17 novembre 2011

**PROPOSITION DE PROJET : SURINAME (LE)**

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE/ONUDI

## FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

### Suriname (Le)

<b>I) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Élimination des HCFC (phase I)	PNUE (principale), ONUDI

<b>II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7</b>	Année : 2010	1,3 (tonnes PAO)
---	--------------	------------------

<b>III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)</b>								<b>Année : 2010</b>	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC123									
HCFC124									
HCFC141b									
HCFC142b					0,07				0,07
HCFC22					1,21				1,21

<b>IV) DONNÉES SUR LA consommation (tonnes PAO)</b>			
Référence 2009-2010 :	1,98	Point de départ des réductions globales durables :	1,98
<b>CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)</b>			
Déjà approuvée :	0 0	Restante :	1,29

<b>V) PLAN D'ACTIVITÉS</b>		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,1		0,1								0,2
	Financement (\$ US)	49 720		49 720								99 440

<b>VI) DONNÉES DU PROJET</b>		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal		s.o.	s.o.	1,98	1,98	1,78	1,78	1,78	1,78	1,78	1,29	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		s.o.	s.o.	1,98	1,98	1,78	1,78	1,78	1,78	1,78	1,29	s.o.
Coûts du projet – Demande de principe (\$US)	PNUE	Coûts de projet	27 000		28 500		35 000				13 500	104 000
		Coûts d'appui	3 510		3 705		4 550				1 755	13 520
	ONUDI	Coûts de projet	68 000				29 000				9 000	106 000
		Coûts d'appui	6 120				2 610				810	9 540
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$US)		95 000	0	28 500	0	0	64 000	0	0	0	22 500	210 000
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$US)		9 630	0	3 705	0	0	7 160	0	0	0	2 565	23 060
Total des fonds – demande de principe (\$US)		104 630	0	32 205	0	0	71 160	0	0	0	25 065	233 060

## FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS (suite)

### Suriname (Le)

<b>VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)</b>		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	27 000	3 510
ONUDI	68 000	6 120

<b>Demande de financement :</b>	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
<b>Recommandation du Secrétariat :</b>	Pour examen individuel

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la République du Suriname (le Suriname), le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté à la 65<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif la phase I d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour le montant total initialement présenté de 210 000 \$US plus des coûts d'appui de 13 520 \$US pour le PNUE et de 9 540 \$US pour l'ONUDI. La mise en oeuvre des activités proposées à la phase I du PGEH permettra au pays de réduire sa consommation de HCFC de 35 pour cent d'ici 2020.

2. La première tranche de la phase I du PGEH est demandée à la présente réunion pour le montant initialement présenté de 27 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 3 510 \$US pour le PNUE et de 68 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 6 120 \$US pour l'ONUDI.

### Données générales

#### Règlements en matière de SAO

3. Le gouvernement du Suriname a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal. Le Suriname s'est doté d'un cadre législatif, réglementaire et juridique pour le contrôle de l'importation et de la distribution des HCFC sur son territoire. Les règlements actuels en matière de SAO interdisent l'importation et l'exportation des SAO et des équipements avec SAO indiqués aux annexes A et B du Protocole de Montréal. L'importation des SAO et des équipements avec SAO qui restent exige une autorisation ou un permis d'importation du ministère du Commerce et de l'Industrie. Le Suriname prévoit établir des contingents d'importation de HCFC à compter de 2012.

4. L'Unité nationale d'ozone (UNO), sous l'égide de l'Institut national pour l'environnement et le développement (NIMOS) du Suriname, est responsable de la mise en oeuvre, de la surveillance et de l'évaluation des activités dans le cadre du Protocole de Montréal, y compris le PGEH. L'administrateur national du Bureau de l'ozone est le président de l'Équipe nationale des programmes qui comprend notamment le ministère du Commerce et de l'Industrie, le ministère de l'Agriculture, l'Administration des douanes, et le NIMOS. Les membres de l'Équipe nationale des programmes participent à la réglementation des importations et des exportations de SAO et d'équipements avec SAO. Parmi les autres intéressés, on retrouve les instituts de formation professionnelle, le bureau de la statistique, les importateurs, le secteur de l'entretien, et l'Association de la climatisation, de la réfrigération et de la ventilation au Suriname.

#### Consommation de HCFC

5. Les résultats de l'étude ont indiqué que le pays utilise principalement du HCFC-22 pour l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation et qu'aucun équipement avec HCFC n'est utilisé pour des activités de fabrication au Suriname. Il existe d'importantes fluctuations dans les importations de HCFC-22 depuis 2005. En matière d'importation, la tendance va vers une période de pointe tous les deux ans. Le tableau 1 présente les données sur la consommation de HCFC tirées de l'étude et déclarées dans le cadre de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

Tableau 1 : Consommation de HCFC de 2005 à 2010

Année	Données de l'étude du PGEH				Données de l'Article 7
	HCFC-22	HCFC-141b	HCFC-142b	Total	
<b>Tonnes métriques</b>					
2005	18,79			18,79	18,79
2006	24,51			24,51	24,51
2007	46,85			46,85	46,85
2008	21,97			21,97	12,74
2009	54,74	0,07		54,81	48,64
2010	22,08		1,11	23,19	23,19
<b>Tonnes PAO</b>					
2005	1,03			1,03	1,03
2006	1,35			1,35	1,35
2007	2,58			2,58	2,58
2008	1,21			1,21	0,70
2009	3,01	0,01		3,02	2,68
2010	1,21		0,07	1,28	1,28

6. La consommation prévue est basée sur la consommation de HCFC-22 uniquement et sur le taux de croissance annuel moyen illimité de 5 pour cent assorti du même modèle de consommation, soit une année de forte consommation et une année de faible consommation. Le tableau 2 présente la consommation annuelle prévue de HCFC jusqu'à 2020.

Tableau 2 : Consommation prévue de HCFC

ANNÉE		2009*	2010*	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Limitée	<b>TM</b>	48,64	23,19	50,91	25,45	36,00	36,00	32,36	32,36	32,36	32,36	32,36	23,27
	<b>PAO</b>	2,68	1,28	2,80	1,40	1,98	1,98	1,78	1,78	1,78	1,78	1,78	1,28
Illimitée	<b>TM</b>	48,64	23,19	50,91	25,45	52,73	25,45	56,36	27,27	58,18	29,09	61,82	30,91
	<b>PAO</b>	2,68	1,28	2,80	1,40	2,90	1,40	3,10	1,50	3,20	1,60	3,40	1,70

\*Données de l'Article 7

#### Consommation de HCFC par secteur

7. Au Suriname, les HCFC sont principalement utilisés dans les secteurs de l'entretien en réfrigération commerciale et en climatisation domestique. Le tableau 3 présente la consommation de frigorigènes au pays par sous-secteur en 2010.

Tableau 3 : Consommation de frigorigènes par sous-secteur

Équipements de réfrigération	Nombre total d'unités	Charge (tonnes)		Consommation pour l'entretien (tonnes/an)	
		Métriques	PAO		
Climatisation domestique (fenêtres, à deux blocs, canalisation à deux blocs)	49 695	117,14	6,44	28,40	1,56
Réfrigération commerciale	7 900	102,70	5,65	6,32	0,35
Refroidisseurs	34	1,77	0,10	0,99	0,05
<b>Total</b>	<b>57 629</b>	<b>221,61</b>	<b>12,19</b>	<b>35,71</b>	<b>1,96</b>

8. Le tableau 3 indique que 80 pour cent de la consommation totale sert à l'entretien des systèmes de climatisation domestiques, et 18 pour cent à l'entretien des équipements de réfrigération commerciaux. Les 2 pour cent qui restent servent à l'entretien des refroidisseurs.

9. Le prix actuel au kilogramme des HCFC et des frigorigènes de remplacement au pays est de 12,15 \$US pour le HCFC-22; 28,31 \$US pour le R-134a; 28,44 \$US pour le R-404A; 19,76 \$US pour le R-406A; 24,00 \$US pour le R-408A; et 29,36 \$US pour le R-410A. Étant donné le prix peu élevé du HCFC-22 au Suriname comparativement aux produits de remplacement, il est utilisé sur une vaste échelle pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation.

10. Les activités déjà approuvées pour le secteur de l'entretien comprennent la fourniture de 35 climatiseurs portables avec cylindres de récupération, 61 cylindres de récupération réutilisables, et 15 identificateurs de frigorigènes, ainsi que des pièces de rechange et des outils distribués à des destinataires sélectionnés, y compris des écoles techniques. Dans le cadre du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF), on a procédé à la formation de 22 nouveaux agents de douane, et quatre jours de formation en bonnes pratiques de réfrigération ont été dispensée aux techniciens et chargés de cours ayant déjà reçu une formation dans le cadre du programme mis en oeuvre par l'UNO. Puisque les activités de la première tranche du PGEF ont subi quelques retards, les activités prévues pour la seconde tranche ont été intégrées au PGEH conformément à la décision 60/11 b) – à l'effet que les tranches de financement du plan national d'élimination des CFC (PNE) ou du PGEF non présentées à la 61<sup>e</sup> réunion soient intégrées au PGEH pertinent – et à la décision 64/6 b) i) à l'effet que les pays qui avaient prévu terminer les activités de leur plan de gestion des frigorigènes (PGF), leur plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) et leur plan national d'élimination (PNE) d'ici 2012 s'efforcent d'intégrer les activités restantes à leur PGEH.

#### Point de départ de la réduction totale de la consommation de HCFC

11. La consommation de base de HCFC nécessaire à la réalisation de la conformité a été établie par le pays à 35,92 tm (1,98 tonne PAO), sur la base de la moyenne de la consommation moyenne de 48,64 tm (2,68 tonnes PAO) déclarée en 2009 et de 23,19 tm (1,28 tonnes PAO) déclarée en 2010 dans le cadre de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

#### Stratégie d'élimination des HCFC

12. Le gouvernement du Suriname prévoit geler la consommation de HCFC au niveau de la consommation estimative de base de 35,92 tm (1,98 tonnes PAO) d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2013, et réduire graduellement sa consommation de 10 et 35 pour cent d'ici 2015 et 2020 respectivement. Par la suite, l'élimination des HCFC se poursuivra jusqu'à ce qu'elle atteigne une réduction globale de la consommation de 97,5 pour cent en 2030, tout en réservant les 2,5 pour cent qui restent de la consommation de base aux activités d'entretien d'ici 2040.

13. La stratégie globale repose sur l'hypothèse que les nouvelles technologies de réfrigération commercialement viables, et en particulier les technologies éconergétiques utilisant des équipements de climatisation à consommation nulle de PAO et des frigorigènes ayant un faible potentiel de réchauffement de la planète, deviendront disponibles au cours des dix prochaines années.

14. Plus précisément, le gouvernement du Suriname développera et mettra en oeuvre les activités suivantes afin de réaliser ses objectifs en matière de conformité :

- a) Programme d'optimisation des ressources, y compris la formation de 50 à 75 agents de douane en matière de commerce illicite et d'identification des SAO et des équipements avec SAO, et formation de 120 à 175 techniciens à la manutention, l'installation et l'entretien d'équipements fonctionnant avec du R-410A, du R-290 et d'autres frigorigènes de remplacement, et à la reconversion au R-407c et R-290 des systèmes avec HCFC-22 existants;
- b) Programme de sensibilisation visant l'élimination de la consommation de HCFC et de frigorigènes ayant un fort potentiel de réchauffement de la planète, à mesure que des technologies commercialement viables deviennent disponibles;
- c) Renforcement du programme de récupération et de recyclage en cours, grâce à la distribution d'unités de récupération, de récupération multifonctions, de recyclage, d'évacuation et de remplissage, d'analyseurs de plusieurs frigorigènes, de cylindres de récupération, ce pompes à vide, d'outils et de pièces de rechange; et
- d) Surveillance et évaluation la mise en oeuvre du PGEH, afin de s'assurer de l'efficacité de toutes les activités proposées dans le PGEH.

#### Coût du PGEH

15. Le coût total de la phase I du PGEH est évalué à 210 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 23 060 \$US afin d'éliminer 12,57 tm (0,69 tonnes PAO) d'ici 2020. Le tableau 4 présente la ventilation du budget et des activités proposées pour la phase I du PGEH.

Tableau 4 : Activités proposées et budget estimatif

Description	Agence	2011 (\$US)	2013 (\$US)	2016 (\$US)	2020 (\$US)	TOTAL (\$US)
Renforcement de la capacité (formation d'agents de douane, de formateurs et de techniciens)	PNUE	17 000	10 500	18 000	5 000	50 500
Assistance technique (identificateurs de frigorigènes, équipements, outils et pièces de rechange)	ONUDI	68 000		29 000	9 000	106 000
Sensibilisation du public	PNUE	4 000	5 000	4 000	2 000	15 000
Coordination et gestion du projet	PNUE	6 000	13 000	13 000	6 500	38 500
<b>Total</b>		95 000	28 500	64 000	22 500	210 000

## **OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT**

### **OBSERVATIONS**

16. Le Secrétariat a examiné le PGEH de la République du Suriname à la lumière des lignes directrices pour la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement pour l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation convenus à la 60<sup>e</sup> réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes visant les PGEH, et des plans d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral. Le Secrétariat a discuté de manière satisfaisante avec le PNUE des questions techniques et des questions afférentes aux

coûts. Les résultats sont résumés ci-dessous.

### Consommation de HCFC

17. L'examen de la consommation de HCFC déclarée dans le cadre de l'Article 7 a indiqué que des fluctuations majeures ont eu lieu depuis 2005. Le PNUE a expliqué que cette situation est attribuable à la stratégie des importateurs visant à réduire le coût élevé de l'expédition lors de l'importation de HCFC au Suriname. Depuis 2006, le prix des importations tend à être élevé une année et faible l'année suivante lorsque les HCFC importés une année peuvent combler une partie des besoins de l'année suivante. Bien que la consommation de 54,81 tm (3,02 tonnes PAO) de HCFC en 2009 indiquée dans l'étude est légèrement supérieure à la consommation de 48,64 tm (2,68 tonnes PAO) déclarée dans le cadre de l'Article 7 pour cette même année, la consommation de HCFC déclarée en 2009 est utilisée pour calculer la consommation de base afin de respecter la conformité.

### Point de départ de la réduction totale de la consommation de HCFC

18. Le gouvernement du Suriname a convenu d'établir, comme point de départ de la réduction totale durable de la consommation de HCFC, la consommation de référence de 35,92 tm (1,98 tonne PAO), déterminée en utilisant la consommation réelle de 48,64 tm (2,68 tonnes PAO) et de 23,19 tm (1,28 tonne PAO) déclarée en 2009 et 2010 respectivement, dans le cadre de l'Article 7 du Protocole de Montréal. Le plan d'activités indiquait une consommation de base de 2,78 tonnes PAO.

### Questions techniques et de coût

19. Le Secrétariat a pris note que le gouvernement du Suriname préconise l'importation et l'utilisation des systèmes avec R-410A, tandis que le prix actuel de 29,36 \$US/kg du R-410A est supérieur au prix du HCFC-22 et au prix moyen déterminé pour le R-410A dans les pays qui ont présenté leurs données sur les prix au Secrétariat du Fonds multilatéral. Dans ce contexte, le Secrétariat a demandé au PNUE d'évaluer la durabilité de cette stratégie. Le PNUE a expliqué que les seules technologies commerciales disponibles pour le refroidissement pour le confort sont le HCFC-22 et le R-410A, et le pays n'a aucune autre solution que celle de promouvoir l'utilisation des systèmes avec R-410A tant que des technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète ne seront pas disponibles.

20. En ce qui a trait aux équipements reconvertis au R-290/R-407A, le Secrétariat a demandé si le Suriname pouvait, en préconisant de bonnes pratiques d'entretien, réduire les fuites et prolonger durant les 2 ou 3 premières années du PGEH la vie des équipements avec HCFC-22 actuellement en exploitation, au lieu de commencer avec des équipements reconvertis qui ne pourraient pas être durables maintenant en raison du prix élevé des produits de remplacement appropriés comparativement au HCFC-22. Durant cette période, on s'attend à ce que des nouvelles technologies soient de plus en plus disponibles et que l'écart entre les prix diminue et fasse de la reconversion une option plus attrayante pour la réduction des HCFC. Le PNUE a indiqué que les équipements seraient reconvertis après que les formateurs et les techniciens en reconversion auront terminé leur formation, ce qui ne serait pas avant la troisième année de la mise en oeuvre du PGEH. D'ici là, on s'attend à ce que de nouvelles technologies commercialement viables qui ne consomment aucun PAO et qui utilisent des frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète soient disponibles sur le marché.

21. Conformément à la décision 60/44, le financement pour la mise en oeuvre du PGEH du Suriname a été convenu à 210 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence (Tableau 4), et couvre les activités de la phase I du PGEH qui exigent une réduction de 35 pour cent d'ici 2020. Ces ressources permettront au pays d'éliminer 12,57 tm (0,69 tonne PAO) d'ici 2020. Le coût de soutien total est de 23 060 \$US, et



comprend 13 520 pour le PNUE et 9 540 \$US pour l'ONUDI à titre d'agence coopérante.

### Cofinancement

22. En réponse à la décision 54/39 h) sur la possibilité d'offrir des incitatifs financiers et des occasions de ressources supplémentaires visant à maximiser les avantages pour l'environnement découlant des PGEH selon le paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la Dix-neuvième Réunion des Parties, le Suriname a indiqué que le gouvernement fournira l'espace nécessaire pour les bureaux et les commodités, une salle de conférence, et des installations pour les réunions.

### Effets sur le climat

23. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui comprennent l'intégration de meilleures pratiques d'entretien et la mise à exécution de règlements d'importation des HCFC, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des appareils de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non rejeté dans l'atmosphère grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonne équivalent-CO<sub>2</sub>. Bien que les effets sur le climat n'aient pas été inclus dans le PGEH, la stratégie à court terme du Suriname, qui consiste à promouvoir l'installation de systèmes avec R-410A ou la reconversion au R-290/R-407A lorsqu'il est possible de le faire, pourrait avoir un effet négligeable sur le climat. Pour le moment, le Secrétariat n'est toutefois pas en mesure d'évaluer quantitativement les effets sur le climat. Ces effets pourraient être établis par le truchement d'une évaluation des rapports de mise en oeuvre, notamment en comparant la quantité de frigorigènes utilisée chaque année depuis le début de la mise en oeuvre du PGEH, les quantités déclarées de frigorigènes récupérés et recyclés, le nombre de techniciens ayant reçu une formation, et les équipements avec HCFC-22 en cours de reconversion. Les effets potentiels du PGEH sur le climat indiqués dans le plan d'activités de 2011-2014 sont de 658 tonnes équivalent-CO<sub>2</sub>.

### Plan d'activités 2011-2014 du Fonds multilatéral

24. Le PNUE et l'ONUDI demandent un montant de 210 000 \$US plus des coûts d'appui pour la mise en oeuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé de 136 835 \$US, y compris les coûts d'appui, pour la période 2011-2014, est supérieur à celui qui est inclus dans le plan d'activités. Sur la base de la consommation de référence estimative de 1,98 tonne PAO de HCFC dans le secteur de l'entretien, l'allocation du Suriname jusqu'à l'élimination de 2020 devrait être de 210 000 \$US, en excluant les coûts d'appui, conformément à la décision 60/44.

### Projet d'accord

25. Un projet d'accord visant l'élimination des HCFC et conclu entre le gouvernement et le Comité exécutif est présenté à l'annexe I du présent document.

## **RECOMMANDATION**

26. Le Comité exécutif pourrait envisager de :

- a) Approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la République du Suriname pour la période de 2011 à 2020, afin de réduire de 35 pour cent de la consommation de HCFC, au montant de 233 060 \$US, qui comprend 104 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 13 520 \$US pour le PNUE, et 106 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 9 540 \$US pour l'ONUDI;

- b) Prendre note du fait que le gouvernement du Suriname a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence de 1,98 tonne PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 2,68 tonnes PAO et de 1,28 tonne PAO déclarées en 2009 et 2010 respectivement, dans le cadre de l'Article 7 du Protocole de Montréal;
- c) Prendre note de la déduction de 0,69 tonne PAO de HCFC du point de départ pour une réduction globale soutenue de la consommation de HCFC;
- d) Approuver l'avant-projet entre le gouvernement du Suriname et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu à l'annexe I au présent document; et
- e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH du Suriname, et le plan de mise en oeuvre correspondant, au montant de 104 630 \$US, qui comprend un montant de 27 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 3 510 \$US pour le PNUE, et de 68 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 6 120 \$US pour l'ONUDI.

## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SURINAME ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Suriname (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « substances ») à un niveau durable de 1,29 tonne PAO d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'appendice 2A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
  - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
  - c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'appendice 4A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68<sup>e</sup> réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
  - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
  - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
  - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution coopérante (« l'agence coopérante ») sous la supervision de l'agence principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence coopérante afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence coopérante soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence coopérante sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence coopérante les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence coopérante en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence coopérante d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'appendice 2A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'appendice 4A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

## APPENDICES

### APPENDICE 1A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,94
HCFC-141b	C	I	0,00
HCFC-142b	C	I	0,04
Total			1,98

### APPENDICE 2A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	1,98	1,98	1,78	1,78	1,78	1,78	1,78	1,29	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	1,98	1,98	1,78	1,78	1,78	1,78	1,78	1,29	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	27 000	0	28 500	0	0	35 000	0	0	0	13 500	104 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	3 510	0	3 705	0	0	4 550	0	0	0	1 755	13 520
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérante (ONUDI) (\$US)	68 000	0	0	0	0	29 000	0	0	0	9 000	106 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$US)	6 120	0	0	0	0	2 610	0	0	0	810	9 540
3.1	Total du financement convenu (\$US)	95 000	0	28 500	0	0	64 000	0	0	0	22 500	210 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	9 630	0	3 705	0	0	7 160	0	0	0	2 565	23 060
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	104 630	0	32 205	0	0	71 160	0	0	0	25 065	233 060
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent accord (tonnes PAO)											0,65
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0,00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											1,29
4.2.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue d'éliminer aux termes du présent accord (tonnes PAO)											0,04
4.2.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)											0,00

### **APPENDICE 3A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ**

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2A.

### **APPENDICE 4A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE**

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces



informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 e) ci-dessus.

## **APPENDICE 5A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. Le mécanisme de suivi, évaluation et communication sera mis en place par l'Unité nationale d'ozone (UNO) et géré par un consultant indépendant de l'UNO. En consultation avec l'agence d'exécution principale, l'UNO recensera les ressources et le soutien technique nécessaires pour mettre en place ce mécanisme et assurer son bon fonctionnement.

## **APPENDICE 6A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'appendice 4A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'appendice 4A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence coopérante;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;

- i) Coordonner les activités de l'agence coopérante et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4A.

#### **APPENDICE 6B : RÔLE DE L'AGENCE COOPÉRANTE**

1. L'agence coopérante sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence coopérante et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4A.

#### **APPENDICE 7A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2A.